

ARTICLE XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de la coproduction ainsi réalisée.

ARTICLE XII

Dans le cas où une coproduction est exportée vers un pays où les importations de productions cinématographiques et audiovisuelles sont contingentées:

- a) cette coproduction est imputée en principe au contingent du pays du producteur dont la participation est majoritaire;
- b) cette coproduction est imputée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation, au cas où elle comporte une participation égale des deux coproducteurs;
- c) En cas de difficulté avec les clauses a) et b), cette coproduction est imputée au contingent du pays possédant les meilleures possibilités d'entente pour son exportation.

ARTICLE XIII

Une coproduction doit être présentée avec la mention "coproduction Canada-Pays-Bas" ou "coproduction Pays-Bas-Canada" selon l'origine du coproducteur majoritaire ou selon entente entre coproducteurs.

Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction et lors de sa présentation.

ARTICLE XIV

A moins que les coproducteurs n'en décident autrement, une coproduction est présentée aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et aux Pays-Bas. Ces règles de procédure sont jointes au présent Accord.

II - ÉCHANGE DE FILMSARTICLE XVI

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions cinématographiques et audiovisuelles néerlandaises au Canada et des productions